

Montréal, le 18 mai 2020

Équipe dédiée au chantier règlementaire
de la modernisation du régime d'autorisation environnementale
MELCC
Courriel : question.equipe.dediee@environnement.gouv.qc.ca

Objet : Consultation publique sur le Projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

Dans le cadre de la présente consultation effectuée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques se déroulant du 19 février au 19 mai 2020, l'Association des biologistes du Québec (ABQ) a le plaisir de vous transmettre ses commentaires en trois parties : le projet REAFIE, le Projet de règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et le projet de Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles.

L'ABQ remercie le gouvernement pour son invitation à participer à cette importante modification du régime d'autorisations environnementales. Nous reconnaissons l'ampleur de la tâche qui a été effectuée ces dernières années pour moderniser la LQE et le régime d'autorisation ainsi que la nouvelle Loi sur les milieux humides et hydriques et la réglementation afférente. Nous croyons que ces changements vont dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement et des fonctions écologiques de tous les écosystèmes qu'ils soient en milieux naturels, urbains, agricoles ou forestiers.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Dans son ensemble, l'ABQ félicite le gouvernement pour son objectif de clarification et de simplification des autorisations environnementales tout en conservant des normes assez strictes.

Malgré cette clarification, il demeure certains domaines d'imprécision entres autres pour le rôle des biologistes dans le régime d'autorisations environnementales, l'analyse globale des activités d'un projet et les effets cumulatifs des activités sur l'environnement.

Le rôle des biologistes dans le régime d'autorisations environnementales

L'ABQ souhaiterait que la notion de « professionnel », mentionnée à divers endroits de ce projet de règlement et d'autres dispositions réglementaires et législatives liées à la LQE dont certaines sont déjà en vigueur, soit précisée et qu'elle fasse référence à un minimum de compétence en évaluation environnementale.

Spécifiquement pour les composantes biologiques du milieu récepteur d'un projet, lorsque l'on demande à ce qu'une « personne » :

- atteste que les renseignements et les documents qui ont été fournis sont complets et exacts;
- fournisse des renseignements et documents concernant les impacts d'un projet et de chacune de ses activités « sur la végétation, la faune sauvage, leurs habitats et écosystèmes »;
- fournisse la liste des activités admissibles à une déclaration de conformité ou des activités exemptées qui concernent directement des activités qui auront ou qui seront susceptibles d'avoir des impacts sur la végétation, la faune sauvage, leurs habitats et écosystèmes ».

On devrait comprendre que cette personne ne peut être un professionnel au sens actuel de l'article 1 du Code des professions, mais bien un biologiste expert au sens du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 25 du présent projet de règlement, c'est-à-dire ayant des compétences en caractérisation et en écologie des écosystèmes humides, hydriques « ou terrestres », selon les enjeux propres audit projet.

En conséquence, l'ABQ réitère son souhait de voir s'étendre aux dispositions réglementaires et législatives de la LQE, la volonté de recourir, pour le traitement des composantes biologiques de l'environnement, aux services d'un biologiste expert ayant des compétences en caractérisation et en écologie des écosystèmes humides, hydriques ou terrestres.

L'analyse globale des activités d'un projet

Même si chaque activité d'un projet possède un risque variable, il est important de faire l'analyse des projets dans leur globalité, de façon holistique. En effet, il faut tenir compte des effets cumulatifs des impacts, même modestes, des activités qui seront réalisées. Il faut s'assurer que les analystes du gouvernement puissent avoir une vue d'ensemble des impacts de toutes les activités d'un projet, qu'elles soient à autorisation préalable, à déclaration de conformité ou exemptées.

Par exemple, il demeure des imprécisions quant aux documents que le promoteur doit soumettre. Lorsqu'il dépose une demande d'autorisation préalable, il doit fournir la liste de toutes les activités de son projet (article 15) et il doit décrire les impacts des activités qu'il comporte (article 17). Il est très important que le promoteur ait l'obligation de décrire les impacts cumulatifs de toutes les activités de son projet, incluant les activités à déclaration de conformité et les activités exemptées. L'analyste gouvernemental pourra ainsi avoir une vue d'ensemble du projet pour son analyse.

À l'article 17, la description et l'évaluation des impacts du projet et de chacune de ses activités sur la flore, la faune ainsi que leurs habitats et leur fonctionnement dans l'écosystème, doivent être effectués par nuls autres que des biologistes.

Il en va de même pour l'élaboration des mesures d'atténuation, de surveillance durant les travaux et de suivis environnementaux après-projet, qui concernent les composantes biologiques pouvant être affectées par un projet, incluant la détermination des protocoles, des points d'échantillonnage, du matériel, des équipements, etc. requis pour leurs mises en œuvre.

Les déclarations de conformité doivent être déposées par le promoteur mais ne nécessitent pas toujours la signature d'une personne ayant les compétences nécessaires pour en faire l'évaluation et le suivi. Plusieurs commentaires de l'ABQ concernent des précisions quant aux mesures de protection des différents milieux et des mesures de suivi des travaux. Par ailleurs, puisque les gaz à effet de serre représentent un sujet très large, une liste des activités à prendre en considération devrait être soumise.

Les effets cumulatifs des activités sur l'environnement.

Pour les activités à déclaration de conformité et les activités exemptées, un effet cumulatif est également préoccupant, en particulier dans les milieux humides et hydriques. La caractérisation du milieu naturel devrait être obligatoire peu importe le niveau du projet. Cela permettrait de limiter les actions ayant un impact sur les milieux environnants. Une vue d'ensemble des impacts est nécessaire pour bien protéger les écosystèmes. Il ne faut donc pas se limiter aux activités prises isolément.

Par exemple, pour les milieux humides, plusieurs commentaires de l'ABQ concernent la fragilité de ces milieux et la nécessité de tenir compte des activités qui se déroulent dans le pourtour d'un milieu humide et qui peuvent affecter sa biologie et son hydrologie.

Pour ce qui est des milieux hydriques, l'assouplissement de l'encadrement de l'enrochement envisagé est inacceptable quand un enrochement de 30 m de long ou de 50 m le long d'une route n'a pas besoin d'analyse environnementale. L'occasion de l'adoption de ces modifications réglementaires serait bonne pour véritablement prioriser le recours au génie végétal pour stabiliser les berges.

D'autant plus que chez les propriétaires riverains, que ce soit au bord d'un lac, le long d'un cours d'eau ou sur les rives du fleuve, les enrochements permis pourraient être effectués par plusieurs voisins, ce qui engendre un impact environnemental trop important et des risques de sécurité publique si ces travaux ne sont pas faits de façon encadrée.

CONCLUSION

En conclusion, l'ABQ ne peut que féliciter le MELCC et le Gouvernement du Québec d'avoir précisé le type de compétences que doit posséder l'expert pouvant produire certains documents reliés aux autorisations environnementales, en particulier quant à l'attestation de l'absence d'atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques

L'ABQ ne peut qu'encourager le Ministère et le Gouvernement dans la poursuite de son exercice de clarification législative et réglementaire des activités pour lesquelles l'expertise d'un biologiste est requise.

Par ailleurs, l'ABQ demeure préoccupée par les effets cumulatifs des activités à autorisation préalable, les activités à déclaration de conformité et même les activités exemptées. Il demeure très important que le gouvernement en soit conscient, que les analystes gouvernementaux puissent en tenir compte dans leur autorisation et que les suivis soient effectués par le gouvernement de façon rigoureuse, surtout lors de l'établissement de ce nouveau régime d'autorisations. Il faudra probablement effectuer un bilan après quelques années de fonctionnement et réajuster les exigences au besoin.

L'ABQ réitère son intérêt à accompagner le gouvernement dans cette démarche cruciale pour la protection des écosystèmes et des services écosystémiques indispensables à la société québécoise.

Chantal d'Auteuil, directrice générale
Association des biologistes du Québec